

AVIS

ENV.23.36.AV

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (Luminus) situé à Bois de Groûmont, LIERNEUX et MANHAY

Avis adopté le 03/04/2023

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Luminus S.A.
- *Auteur de l'étude :* IRCO srl-Division de M-tech SA
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 6/02/2023
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 7/04/2023 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
 - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
 - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 16/03/2023
- *Audition :* 3/04/2023

Projet :

- *Localisation :* Bois de Groûmont, à proximité de l'autoroute E25
- *Situation au plan de secteur :* Zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de cinq éoliennes sur les territoires communaux de Lierneux et Manhay, au sein du Bois de Groûmont, à proximité de l'autoroute E25.

Les éoliennes présentent une hauteur maximale totale de 200 m et une puissance électrique nominale comprise entre 3,45 MW et 4,2 MW. Elles s'implantent en zone forestière au plan de secteur. La production annuelle attendue est estimée selon le modèle entre 10.167 et 10.896 MWh/an/éolienne.

Le raccordement se fera au poste d'injection de Marcourt, situé à 14 km au sud-ouest de l'éolienne E1.

1. AVIS

1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.

Le Pôle constate que le projet présente un bon productible avec des impacts paysagers limités. Il s'implante au sein d'une néo-forêt résineuse, en une bonne partie plantée d'une essence exotique extracontinentale peu biogène (Douglas), dont l'attractivité biologique contraste avec l'environnement de cette forêt, reconnu pour sa haute valeur biologique (nombreux sites Natura 2000 et SGIB).

L'étude démontre que le changement d'état de cette forêt vers des milieux plus intéressants (coupes à blanc non replantées de résineux) est peu probable.

Toutefois, pour s'assurer de l'absence d'atteinte à l'intégrité des sites Natura 2000 voisins et au bon état de conservation des populations de nombreuses espèces protégées dont des individus sont susceptibles d'être confrontés aux pales et/ou être effarouchés par l'activité du parc, le Pôle insiste particulièrement sur la mise en place de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction proposées par l'auteur de l'étude (voir pages 393-400 de l'EIE) ainsi que sur l'ensemble des mesures de compensation (voir pages 580-581).

Le Pôle constate qu'en raison de la haute altitude, les vols des oiseaux migrateurs sont plus bas qu'en plaine avec donc un risque de collisions plus élevé qu'ailleurs. Le Pôle suggère qu'un protocole d'évitement de ces collisions soit mis en place (par exemple : bridage pendant les nuits à plus grand risque ou à partir d'informations radar).

Le Pôle demande également de compléter les inventaires des espèces protégées en établissant la liste des bryophytes et macrolichens, en particulier ceux visés par l'annexe 4 de la Directive « Habitats », susceptibles d'être impactés par le projet. A l'issue de cet inventaire, une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature devra être introduite pour toutes les espèces protégées et impactées par le projet (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN).

1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Le Pôle apprécie l'étude dans son ensemble. Il aurait toutefois souhaité l'approfondissement des points suivants :

- la confirmation de la rupture de la continuité historique forestière par des relevés phytosociologiques complets témoignant notamment de l'absence de géophytes ;
- l'analyse sur les bryophytes et les macrolichens ;
- les discussions de mesures d'évitement pour le risque accru de collision en ce qui concerne les oiseaux migrateurs ;
- l'impact sur l'habitation isolée située à moins de 800 m alors que l'auteur d'étude souligne que l'impact sur ce chalet est considéré comme important. Le Pôle regrette dès lors l'absence de photos et/ou vues aériennes montrant la position de l'habitation, l'éventuelle présence de

végétation, les vues sur les éoliennes... Des informations à ce sujet ont toutefois été transmises au Pôle lors de la visite de terrain.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle constate que le parc s'implante à proximité d'autres projets éoliens. Des impacts cumulatifs sont relevés par l'étude d'incidence. Il reviendra aux autorités compétentes d'évaluer les possibilités de développement éolien sur cette zone le long de l'E25, et d'effectuer les arbitrages nécessaires.

A ce sujet, le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

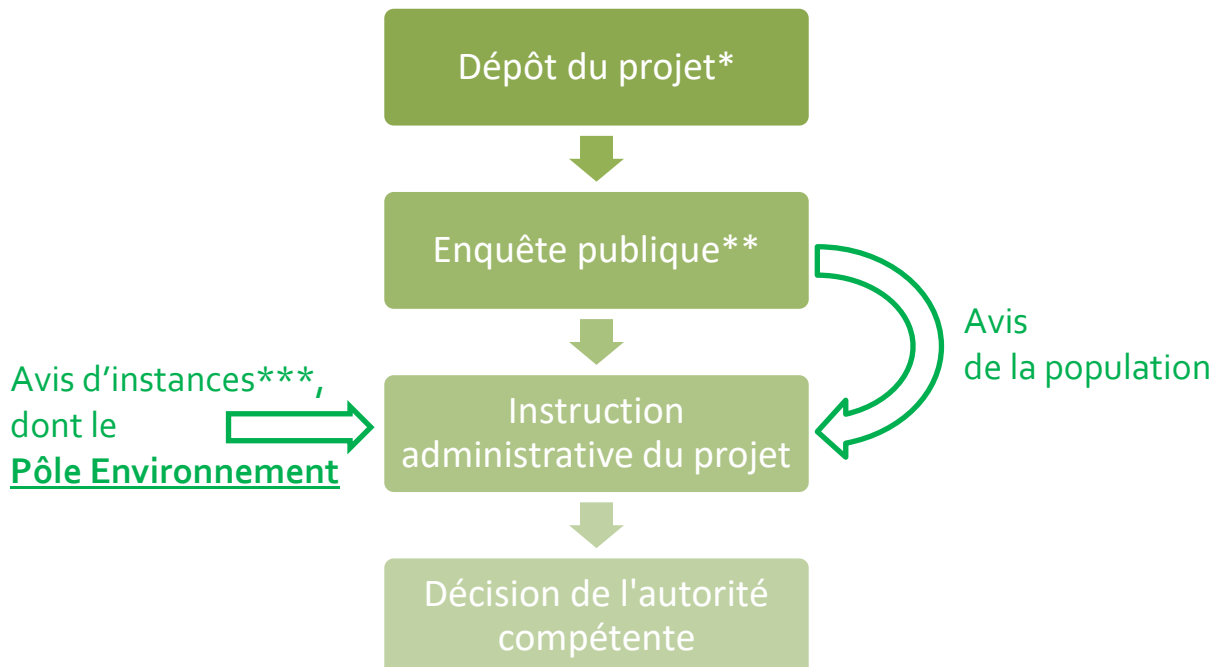
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.